



# 'Echarpe90



Une revue qui informe nos élus...

Bulletin d'information trimestriel

n°16 - Mars 2016

## Zoom le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort... p.8



Maison des Communes

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale est un établissement public local à caractère administratif géré par des employeurs territoriaux. Les collectivités de moins de 350 agents y sont obligatoirement affiliées. Installé à la Maison des Communes depuis 1997, cet établissement est le principal interlocuteur des communes et EPCI en matière de ressources humaines. Cependant il ne s'agit pas là de ses seules missions...

### ■ Vie de l'Association p.2

- . Le nouveau plan de formation des élus 2016
- . Réunion du 27 janvier avec l'Inspecteur d'Académie, M. Eugène KRANTZ
- . Congrès des Maires 2016

### ■ Actualité p.3

#### ■ Nouvelles juridiques p.4

Le Code des relations entre le public et l'Administration...

### ■ EDF nous informe p.6

Suivre ses consommations et réaliser des économies d'énergie

### ■ ERDF nous informe p.7

L'application « ERDF à mes Côtés »



## LE MOT DU PRESIDENT

Chèr(e)s collègues,

Grandes régions, interco. XXL, communes nouvelles : la France est en pleine mutation... Fin mars, le schéma départemental de coopération intercommunale sera voté et scellera le sort de nos intercommunalités. Mais pour combien de temps ?

Les lois de 1982 et 1983 ont marqué une formidable évolution pour notre pays en donnant corps à la décentralisation.

Aujourd'hui, nous assistons à un dé-tricotage de notre organisation décentralisée par l'Etat. Il nous oblige à des réformes qu'il ne s'applique pas à lui même et ne nous en donne pas les moyens.

L'histoire montrera rapidement qu'affaiblir aussi lourdement les collectivités locales aura été une erreur historique en pénalisant l'investissement public, l'emploi local, la préservation du patrimoine, la culture, la solidarité ...

  
**Pierre REY**  
Président de l'AMD90

## Le nouveau Plan de formation des élus 2016

Le programme des formations 2016 a été finalisé fin 2015 : <http://www.maires90.asso.fr/ADMF/Formations/formationCalendrier.html>

Suite aux nombreuses propositions faites lors du recensement des besoins réalisé en 2014, et au regard des nouvelles réglementations prévues en 2016, l'Association des maires n'a pas souhaité recourir à un nouveau sondage pour cette année. Les thématiques ont donc été choisies en interne.

Bien que les dates soient encore à définir, les formations au programme pour cette année sont :

- *Relation entre le public et l'administration (déjà réalisée)*
- Le nouveau code des marchés publics
- Le plan de sauvegarde communal et la défense incendie
- La téléphonie mobile
- Le droit de chasse
- Le droit d'affouage
- Les demandes de subventions
- Les conséquences de la Loi NOTRE
- La gestion des cimetières

Un calendrier plus précis sera prochainement communiqué à nos adhérents. En attendant, surveillez vos boîtes aux lettres et l'arrivée des bulletins d'inscription...

## Réunion du 27 janvier avec l'Inspecteur d'Académie, M. Eugène KRANTZ

Le 27 janvier dernier, l'Inspecteur d'Académie M. KRANTZ a répondu présent à l'invitation de l'AMD90 pour venir expliquer plus en détail l'organisation du système scolaire dans le Territoire de Belfort.

Une quarantaine d'élus étaient donc présents pour discuter des projets de nouvelle carte scolaire et de la répartition des postes.

M. KRANTZ est également revenu sur le profil social des établissements scolaires et a expliqué comment il dressait une carte scolaire en fonction du contexte local, des besoins éducatifs particuliers, des handicaps et des projets linguistiques.

Quant à la question de la disparition probable des RPI, comme le préconise la Loi NOTRe, l'Inspecteur d'Académie n'a pas souhaité s'exprimer à ce sujet et attend la décision du Préfet en la matière.



## CONGRES DES MAIRES 2016

Comme indiqué lors de l'édition précédente, le **Congrès des Maires aura lieu les 31 mai, 1er et 2 juin** Porte de Versailles à Paris suite au report de novembre 2015. Cet congrès sera le seul de l'année. La liste de la délégation de l'AMD90 est aujourd'hui arrêtée.

Le programme prévu en novembre dernier reste pour le moment inchangé :

- Mardi : Rendez-vous sur l'île des Cygnes située sous le pont Bir Hakeim pour un dîner croisière avec MM Damien MESLOT et Cédric PERRIN, suivi d'une visite du Sénat.
- Mercredi : Repas Spectacle au Paradis Latin avec M. Michel ZUMKELLER, 28 rue Cardinal Lemoine.

Des informations plus précises quant au programme et autres invitations vous seront communiquées à l'approche du congrès.

## Fonds de soutien à l'investissement local

Le 15 janvier, une circulaire concernant **les modalités** de répartition et d'attribution du fonds de soutien à l'investissement local pour 2016 est parue à destination des préfets de région.

La première enveloppe de **500 millions** d'euros sera donc destinée à des réalisations liées aux énergies renouvelables, à la rénovation énergétique et la mobilité.

La deuxième enveloppe de **300 millions** d'euros sera dédiées aux projets soutenant la revitalisation ou le développement des bourgs-centres.

Les principes d'attribution se feront sous les **mêmes modalités d'éligibilité que la DETR**. La décision d'attribution deviendra caduque si l'opération n'est pas commencée dans les deux ans à compter de la notification de la subvention. Celle-ci devra également être achevée dans les quatre ans suivant le début de l'exécution.

## Autorisations d'urbanisme

Un décret du 6 janvier dernier a **allongé la durée de validité des autorisations d'urbanisme**. Celui-ci porte de deux à trois ans la validité initiale des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non opposition à déclaration préalable. Deux prolongations d'un an sont possibles sur demande du maître d'ouvrage.

Pour le cas d'une déclaration portant sur un changement de destination ou sur une division de terrain, le texte étend également à trois ans le délai de caducité de la décision. Il en est de même pour l'installation d'une caravane ne nécessitant pas de permis d'aménager.

Le délai de validité concernant des ouvrages de production d'énergie renouvelable pourra également être prorogé plusieurs fois par année dans la limite de 10 ans.

## Zones blanches

Le 19 janvier dernier, le Ministre de l'Economie, Emmanuel Macron, a confirmé que ce serait bien **l'Etat qui prendrait en charge la couverture des zones blanches** (communes non couvertes par la 2G en centre-bourg) de téléphonie mobile dans les 268 communes concernées, à savoir l'ensemble des coûts de construction des pylônes. Mais qu'en est-il du raccordement?

Pour les autres communes n'ayant pas accès à la 2G, le gouvernement a identifié 800 sites prioritaires (touristiques) qui pourront être aussi équipés à la demande de la collectivité (50% par l'Etat, 50% par la collectivité).

## Loi Santé : quelles conséquences?

Cette nouvelle Loi Santé du 26 janvier 2016 comprend des mesures intéressant les collectivités. Figure notamment **l'interdiction d'installer de nouveaux débits de tabac à proximité des établissements scolaires** : la distance minimale sera fixée par arrêté préfectoral. En outre, les collectivités devront faire respecter l'interdiction de vapoter dans ces mêmes établissements.

En matière d'**amiante**, les collectivités devront empêcher tout accès ou toute occupation des lieux à des fins d'habitation. Les informations collectées au niveau national seront transmises aux communes. Le préfet sera même en droit de faire exécuter d'office certains travaux aux propriétaires.

Enfin le **contrat territorial de santé** et le **pacte territoire santé** devront comprendre des mesures destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé et à accompagner l'évolution de leurs conditions d'exercice.

## Réforme du stationnement (1er janvier 2018)

Pour rappel : au 1er janvier 2018, l'usager ne s'acquittera plus d'une amende forfaitaire de 17€ issue d'un système pénal identique sur tout le territoire national, mais d'une **redevance d'utilisation du domaine public** relevant de la commune ou de l'EPCI détenant la compétence pour l'organisation de la mobilité.

L'amende disparaît donc au profit d'une redevance proposant **deux tarifs** : un tarif au réel (du début à la fin du stationnement), ou un tarif forfaitaire sous la forme d'un forfait post-stationnement (FPS). Un avis de paiement dans les trois mois est alors notifié. En cas de non paiement dans les trois mois, un titre exécutoire émis pour recouvrement mentionne le montant du forfait impayé et la majoration due à l'Etat.

## Comptes-rendus des Conseil municipaux

Un décret paru le 11 février 2016 précise les modalités de publication et de transmission par voie écrite et électronique des actes des collectivités territoriales et EPCI.

Il dispose que le compte-rendu des séances du conseil municipal et intercommunal doit être affiché à la porte de la mairie, et doit également être **mis en ligne sur le site internet de la commune** (lorsqu'il existe).

## Défense extérieure contre l'incendie

Le 30 décembre 2015, un arrêté a entériné le **nouveau référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie**. Ce document définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Conçu comme une boîte à outils, ce référentiel concerne la protection générale des bâtiments contre les risques incendie, mais pas celle des installations classées, des espaces naturels ou des sites particuliers.

Pour rappel, un autre décret du 27 février 2015 indiquait que cette défense incendie communale serait désormais définie par arrêté préfectoral au niveau départemental après concertations locales, puis déclinée au niveau communal ou intercommunal.

## Affichage publicitaire

Le gouvernement a finalement **renoncé à la réforme de la Loi Macron** concernant l'affichage publicitaire et autorisant les grands panneaux publicitaires dans les petites villes (possibilité d'installer les panneaux de 12m2 dans les villes de plus de 10 000 habitants).

Or la dernière version du projet de décret se limiterait à l'autorisation de panneaux pouvant aller jusqu'à 50m2 aux abords des stades de plus de 15 000 places.

La suite au prochain épisode...

## Périscolaire... Aide aux communes pérennisée

La Ministre de l'Education nationale a publié le 4 mars dernier deux décrets **pérennisant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires sur la durée du PEDT** (comme l'avait demandé l'AMF lors du dernier congrès).

Le maintien du versement de la part majorée s'effectuera dans la limite de trois ans, lorsque les communes sont éligibles au titre de l'année scolaire 2014-2015 et dans le cadre du PEDT signé en novembre 2015.

L'AMF devrait réitérer cette demande lors de son prochain congrès.



## Le Code des relations entre le public et l'Administration...

**Le Code des relations entre le public et l'administration est entré en vigueur le 1er janvier 2016, à l'exception des dispositions relatives au retrait des actes créateurs de droit (date décalée au 1er juin 2016) et à la dématérialisation des processus (7 novembre prochain).**

Ce code est le fruit de deux textes récents :

- l'ordonnance n° 2015-1341 en date du 23 octobre 2015 pour la partie législative
- le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 pour la partie réglementaire

De l'aveu même du gouvernement, ce travail de codification est « *destiné au public et centré sur la seule question de ses relations avec les administrations... Un tel exercice conduira assez naturellement à la codification d'une grande partie des dispositions des grandes lois relatives aux droits des administrés de 1978, 1979, 2000, sans pour autant s'y résumer....* »

*(Rapport n° 742 de M. Hugues PORTELLI, fait au nom de la commission des lois, sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens).*

Le code ne contient donc pas l'intégralité des normes afférentes à la relation de l'administré et de l'administration, mais plutôt les plus remarquables :

- **La loi n°78-753 du 17 juillet 1978** portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- **La loi n°79-587 du 11 juillet 1979** relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- **La loi n°2000-321 du 12 avril 2000** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- **L'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005** modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, et entre les autorités administratives.

A l'exclusion des règles spéciales ne concernant pas directement les rapports entre l'administration et le public (par exemple la relation entre le contribuable et l'administration fiscale) ainsi que les règles spéciales déjà incluses dans d'autres codes.

Même si le code des relations entre le public et l'administration est essentiellement un travail de compilation, il contient tout de même quelques évolutions normatives qui ne sont pas sans conséquence, au fait desquelles on s'attardera sur les deux plus importantes.

### 1. L'instauration d'un droit à saisir l'administration par voie électronique

C'est sans doute la nouveauté la plus importante pour les collectivités locales car elle obligera à repenser l'administration dématérialisée et sa réponse à la sollicitation du citoyen.

C'est en tous cas l'objectif affiché par le gouvernement dès l'article 1er de l'ordonnance de 2013 : « *Définir les conditions dans lesquelles s'exerce le droit du public de saisir par voie électronique les administrations de l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public, ainsi que le droit de leur répondre par la même voie* ».

L'essentiel du droit en la matière était fourni par l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, et entre les autorités administratives.

L'entrée en vigueur du code des relations entre l'administration et le public en abroge le contenu en l'intégrant... de façon modifiée.

**Grosso modo, la saisine de l'administration de façon dématérialisée est considérée comme ayant les mêmes conséquences qu'une saisine par voie postale :**

#### Article L. 112-8

« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. »

Puisque l'envoi dématérialisé est placé sur un pied d'égalité avec l'envoi postal traditionnel, le code impose à l'administration d'émettre un accusé de réception ou un accusé d'enregistrement (sauf en cas d'envois manifestement abusifs). Dans les deux cas, l'accusé de réception ou d'enregistrement comporte un certain nombre de mentions qui ne sont pas précisées par le code.

En se fondant sur le corps des anciennes règles de l'ordonnance de 2005, on peut penser qu'il devra fournir au moins :

- la date de réception de la demande et la date à laquelle celle-ci sera réputée acceptée dans la nouvelle formulation (ou rejetée) à défaut de réponse écrite ;
- la désignation, l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro du service chargé du dossier ainsi que la signature électronique.

**Ces accusés de réception ou d'enregistrement devront en outre être compatibles avec le Référentiel Général de Sécurité du 13 juin 2014, actuellement en phase de réécriture.**

La sanction, si rien n'est fait, est prévue par l'article L112-12 du code : « les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications prévues par le décret mentionné à l'article L. 112-11... »

Elle est donc identique à l'absence de mention des voies de recours sur les décisions individuelles et se traduit par l'insécurité juridique des décisions de l'administration par le maintien d'un délai de recours perpétuel.

**Seule solution réelle pour échapper à la norme : contraindre l'utilisateur à utiliser un téléservice dédié, spécialement mis en œuvre par l'administration.**

Quelque soit la solution pratiquée, il faudra donc des ressources et des informaticiens pour mettre en œuvre ces solutions qui, sans être complexes, nécessitent de repenser la réponse à l'administré... quelque soit la taille de l'administration, le texte ne faisant aucun « cadeau » aux petites structures.

**On notera que l'entrée en vigueur de ce dispositif pour les collectivités locales et les établissements publics est reportée à la date du 7 novembre 2016.**

## 2. Du « silence vaut rejet » au « silence vaut acceptation »

Le code des relations entre le public et l'administration consacre le principe du « silence gardé par l'administration vaut acceptation » introduit essentiellement par l'article 21 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cela n'a donc rien de nouveau... sauf la place réservée à la règle qui, de dérogatoire, devient droit commun.

#### Article L. 231-1

**« Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation ».**

Cet article laconique revient sur le principe introduit par un décret du 2 novembre 1864 pour les recours gracieux auprès des ministres selon lequel le silence vaut rejet.

On s'aperçoit tout de même assez rapidement que la révolution annoncée n'est guère au rendez-vous, puisque le code ne modifie pas réellement la situation issue de la Loi du 12 avril 2000, même si le ministère de l'intérieur annonce avoir identifié plus de 200 procédures relevant des collectivités locales concernées par cette inversion procédurale.

**Il est intéressant de constater en outre que les articles D 231-2 et D 231-3 du code prévoit une liste d'exceptions ... publiée sur le site internet dénommé « [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) ». Une première en droit français !**

Arrivé sur place, ce que l'on trouve en premier est une liste d'exceptions ... au principe du silence vaut rejet !

Ce n'est qu'en fouillant que l'on finit par découvrir que 3 décrets du 10 novembre 2015 ont spécifiquement défini les procédures administratives des collectivités territoriales conservant le principe du silence valant rejet.

Il est bien difficile de comprendre ce que les pouvoirs publics ont voulu faire exactement sur ce point puisqu'il faut convenir que la réforme s'apparente davantage à une séance de « surplace » qui complique tout qu'à un bouleversement profond...

On peut regretter que le gouvernement n'ait pas souhaité aller plus loin, quitte à vouloir réformer, en remplaçant tous les régimes d'autorisation par un simple régime déclaratif privant de droits acquis les personnes en bénéficiant.

Tout le monde y aurait trouvé son compte, sans être obligé d'élaborer une « usine à gaz » dont l'intérêt est loin d'être avéré sauf à adopter un point de vue économique.



# SUIVRE SES CONSOMMATIONS ET REALISER DES ECONOMIES D'ENERGIES

Le Grenelle II a placé la gestion de l'environnement au cœur des responsabilités publiques. Afin de faire face à ces nouvelles contraintes, les communes ont besoin d'un véritable expert pour les accompagner.

Economiser l'énergie, c'est aussi pour elles un enjeu purement économique en lien direct avec leur budget.

## Suivre les consommations

L'énergie représente un poste de coût souvent important pour les collectivités locales. De plus, selon la nature des bâtiments (écoles, cantines, piscines, salles de sport - de spectacle, chaufferies,...) les caractéristiques techniques des installations sont extrêmement variables.

L'expertise d'EDF de ces différents besoins peut aider les communes à **bien configurer les installations électriques** de leurs bâtiments. EDF met également à leur disposition **des outils d'analyse et de pilotage** pointus et performants, pour les accompagner dans leur connaissance et leur compréhension des consommations.

## Maîtrisez vos dépenses et vos consommations d'énergie grâce à di@lege.

Ce service permet aux communes de bénéficier d'un suivi régulier de leurs sites sur internet avec :

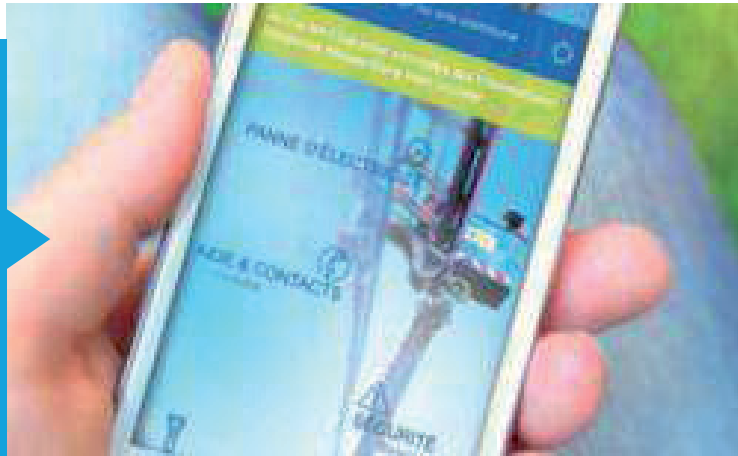
- ✓ une connexion sécurisée sur Internet et /ou de manière partagée avec certains collaborateurs ;
- ✓ l'obtention de l'historique de facturation, pouvant remonter jusqu'à 3 années ;
- ✓ la visualisation globale des dépenses et des consommations d'énergies ;
- ✓ la consultation du détail de chaque site, avec possibilité de comparaison entre les sites, sur différentes périodes, mais également de regroupement pour une vision globale ;
- ✓ l'identification des gisements d'économies (réactif, puissance, consommation) avec la mise en place d'alertes en cas de dérive et de mesures des actions d'amélioration de la performance énergétique.
- ✓ l'exportation du détail des données pour effectuer des analyses plus précises.

EDF propose aux collectivités une gamme complète de solutions pour :

- ➔ les conseiller sur la maîtrise de leur énergie ;
- ➔ former leur personnel et leurs administrés aux économies d'énergie ;
- ➔ leur faire profiter des énergies renouvelables et les aider à réduire leur empreinte carbone.

*Pour souscrire à ces services, vous êtes invités à prendre contact  
avec votre responsable commercial EDF*

**ERDF à  
mes cotés**

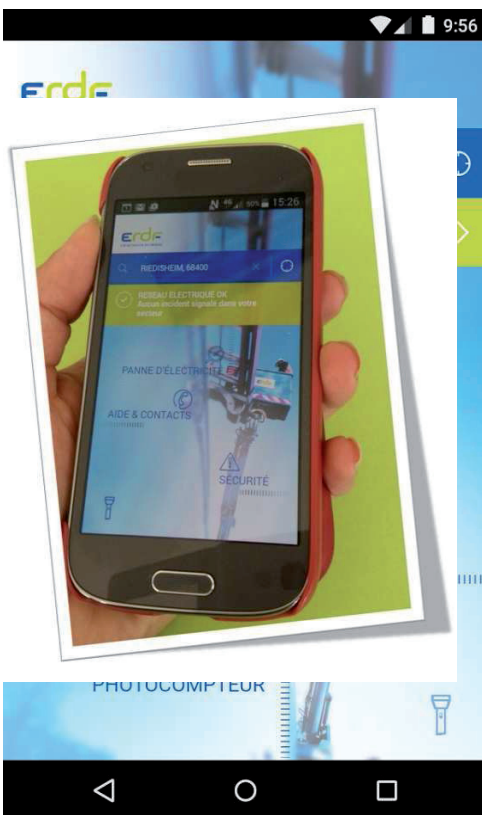


**ERDF**  
**À MES CÔTÉS**

L'application « ERDF à mes Côtés » est une application simple et pratique que vous pouvez télécharger gratuitement sur votre smartphone et tablette.

Elle vous permet de :

- Contacter directement les services dépannage, raccordement, ainsi qu'un conseiller pouvant répondre à vos besoins.
- Connaître l'heure de rétablissement de la distribution électrique en cas de panne.
- Diagnostiquer une installation en cas de coupure et connaître les manœuvres pour sa réalimentation.
- Avoir des conseils de prévention lors de travaux à proximité des lignes (élagage des arbres, etc).
- De consulter une foire aux questions les plus fréquentes.



Disponible sur  
**App Store**

DISPONIBLE SUR  
**Google play**

Téléchargez sur  
**Windows Store**



# ZOOM sur le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Territoire de Belfort...

[www.cdg90.fr/CDG/index.html](http://www.cdg90.fr/CDG/index.html)

## 1. Un peu d'histoire...

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont issus du processus de **décentralisation** des pouvoirs de l'État vers les collectivités locales, et principalement de la loi Defferre de mars 1982, relative aux « droits et libertés des communes, départements et régions ».

Cette première loi de décentralisation constitue le point de départ d'un ensemble de textes complémentaires relatifs à la Fonction publique, parmi lesquels la **loi du 26 janvier 1984** qui crée notamment les centres de gestion de la fonction publique territoriale, des établissements publics locaux à caractère administratif et départementaux. Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort, quant à lui, est né en 1987.

Chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) est dirigé par un **conseil d'administration** composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local et dont le nombre peut varier de 15 à 30 (*en fonction de l'importance démographique des collectivités concernées et de l'effectif total des personnels territoriaux employés par ces collectivités et établissements publics*). Le conseil d'administration élit, en son sein, le **président et deux à quatre vice-présidents** (*décret du 26 juin 1985*).

Certaines missions des CDG sont assumées à titre **obligatoire**, d'autres à titre **facultatif**. Chaque établissement est libre de développer ou non l'ensemble des missions facultatives.

## 2. La gestion des ressources humaines et les instances paritaires

Le Centre de Gestion est la principale porte d'entrée de la Fonction publique territoriale. Les **offres d'emplois** sont obligatoirement déclarées par l'ensemble des collectivités au CDG qui en assure la diffusion par le service de la Bourse de l'emploi. Il en va de même pour les demandes d'emplois pour les fonctionnaires en quête de mobilité, les lauréats de concours et les agents contractuels.

La voie normale d'entrée dans la fonction publique reste le **concours**. Depuis 2007, la majorité des concours de la fonction publique territoriale sont organisés par les centres de gestion : publicité, réception des dossiers d'inscription, organisation des épreuves et des corrections, publication des listes d'aptitudes...

Mais la gestion du **Statut** reste la mission primordiale du CDG : la quasi totalité des collectivités du Territoire de Belfort font appel au Centre de Gestion pour gérer la carrière de leurs agents (ex : rédaction des arrêtés), et les instances paritaires et disciplinaires.

Les collectivités affiliées ou non bénéficient donc d'un **appui technique et juridique en matière de ressources humaines** : assistance au recrutement, secrétariat du comité médical et de la commission de réforme, élaboration du plan de formation, aide au recrutement et l'intégration de personnels handicapés, conseil en matière de retraite CNRA...etc.

Le CDG assure également le fonctionnement des instances paritaires (*qui se composent d'une moitié de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et d'une moitié de représentants du personnel*) :

- la **Commission administrative paritaire** (CAP) dont le but est d'émettre un avis sur les avancements de grade et d'échelon, sur les promotions internes, les notations...etc ;
- le **Comité technique** (CT) consulté pour les questions d'organisation interne à la collectivité ;
- le **Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail** (CHSCT) uniquement pour les collectivités de moins de 50 agents.

## 3. Des services facultatifs pour favoriser le développement des collectivités

Au delà de ces missions obligatoires, le CDG 90 propose également d'autres services aux collectivités :

**Santé et sécurité au travail** : ce service offre de nombreux conseils en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels obligatoire pour tout employeur.

**Accessibilité** : diagnostics et conseils sont donnés aux collectivités qui le souhaitent en matière d'aménagement de leurs bâtiments pour l'accessibilité des personnes handicapées.

**Aide à l'archivage** : l'archiviste du CDG90 est mise à disposition des collectivités demandeuses pour procéder au classement de leurs archives sur place, apporter conseils et réponses en matière d'aménagement de locaux, et former agents et élus à l'archivage.

**Gardes-nature** : cette police intercommunale, créée en 1993, est mise à disposition des communes adhérentes pour assurer des missions de police municipale et environnementale. Des patrouilles régulières sont organisées 7j/7 et 24h/24. Lettres d'informations et rapports de constatation sont ensuite rédigés pour informer les élus des faits et des infractions réalisés sur le territoire de leur commune.

Reste la question de la **médecine professionnelle et préventive** pour laquelle le CDG à dû, faute de médecin propre, faire appel par marché aux médecins de la SST des 3 chênes qui assurent la prestation pour 2000 agents de la FPT jusqu'au 31 décembre 2016.

D'autres services viennent encore étoffer les différentes prestations du CDG90 : action sociale, assurance collective, service de remplacement et d'édition des paies... Un véritable **modèle de mutualisation** des services à l'heure de la réforme territoriale et des grandes intercommunalités.



Directeur de Publication:  
Pierre REY  
Rédacteur en Chef:  
Dimitri RHODES  
Rédaction/Maquette:  
Céline MOUGIN  
ISSN 2430-0586

29, bd Anatole France CS 40322  
90006 BELFORT Cedex - 03.84.57.65.70  
[www.maires90.asso.fr](http://www.maires90.asso.fr)